

La fiscalité de la location longue durée

Janvier 2019

1 La taxe sur les véhicules de société (TVS)	p. 2
2 Le bonus malus écologique	p. 4
3 Le certificat d'immatriculation	p. 6
4 La TVA	p. 6
5 Les amortissements non déductibles	p. 8
6 Les avantages en nature	p. 9



1. La taxe sur les véhicules de société (TVS)

Le champ d'application de la loi

- Véhicules particuliers et certains véhicules à usage mixte ;
- Applicable uniquement aux sociétés ;
- Taxe non déductible du revenu imposable pour le calcul de l'impôt sur les sociétés ;
- Période de référence : année civile.
- Pour la LLD, elle est éligible dès lors qu'un véhicule est utilisé plus de 30 jours consécutifs dans la période déclarative.
- Le nombre de trimestres est déterminé par rapport au nombre de jours de location ;
- Elle est due pour tous les véhicules possédés ou utilisés par une société ayant son siège social ou un établissement en France, et ce quel que soit l'Etat dans lequel ils ont été immatriculés

Le calcul de la TVS : deux composantes

1. La composante CO₂

Taux d'émissions de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif applicable en gramme de dioxyde de carbone
Inférieur ou égal à 20	0,00 €
Supérieur à 20 et inférieur ou égal à 60	1,00 €
Supérieur à 60 et inférieur ou égal à 100	2,00 €
Supérieur à 100 et inférieur ou égal à 120	4,50 €
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 140	6,50 €
Supérieur à 140 et inférieur ou égal à 160	13,00 €
Supérieur à 160 et inférieur ou égal à 200	19,50 €
Supérieur à 200 et inférieur ou égal à 250	23,50 €
Supérieur à 250	29,00 €

2. La composante motorisation / année de mise en service

Elle s'ajoute à la TVS et est soumise au même champ d'imposition.

Date de 1 ^{ère} immatriculation	100% thermique	Hybride CO ₂ *	Montant forfaitaire de la taxe additionnelle
Depuis 2015	Essence	Hybride essence	20,00 €
	Diesel	Hybride diesel	40,00 €
De 2011 à 2014	Essence	Hybride essence	45,00 €
	Diesel	Hybride diesel	100,00 €
De 2006 à 2010	Essence	Hybride essence	45,00 €
	Diesel	Hybride diesel	300,00 €
De 2001 à 2005	Essence	Hybride essence	45,00 €
	Diesel	Hybride diesel	400,00 €
Avant 2001	Essence	Hybride essence	70,00 €
	Diesel	Hybride diesel	600,00 €

* Les motorisations hybrides diesel avec un taux de CO₂ ≤ 100g sont au tarif essence.

Les exonérations de la TVS

1. Les véhicules qui combinent l'énergie électrique et une motorisation essence et qui émettent moins de 100 grammes de CO₂ sont exonérés de la taxe sur les véhicules de société (sur la composante CO₂ uniquement) pendant une période de 12 trimestres décomptée à partir du 1^{er} jour du trimestre en cours à la date de première mise en circulation du véhicule. Cette exonération est définitive pour les véhicules dont les émissions sont inférieures ou égales à 60 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru. Les véhicules loués avant le 1^{er} janvier 2018 et qui respectent les critères d'exonération ci-dessus bénéficient maintenant de ces mêmes exonérations. Les véhicules qui bénéficiaient de l'exonération de 8 trimestres continuent à en bénéficier.

En pratique, la mesure est applicable aux véhicules dont le certificat d'immatriculation est mentionné à la rubrique « source d'énergie » (rubrique P3 de la carte grise européenne) et porte la mention :

- EE pour les véhicules rechargeables combinant l'énergie électrique et une motorisation essence ;
- EH pour les véhicules non rechargeables combinant l'énergie électrique et une motorisation essence ;

2. Les véhicules qui fonctionnent uniquement à l'énergie électrique et émettant moins de 20g de CO₂ sont exonérés de la TVS.

2. Le bonus malus écologique

Bonus écologique

Il est destiné à toute personne justifiant d'un domicile ou d'un établissement en France.

Le véhicule neuf doit appartenir à la catégorie des voitures particulières (VP) ou des camionnettes (CTTE).

NB : ainsi qu'à toute catégorie de véhicules faisant l'objet d'une mesure des émissions de dioxyde de carbone (VASP).

Le véhicule ne doit pas dépasser un 20 grammes d'émissions de CO₂.

Barème du bonus automobile au 1^{er} janvier 2019

Taux d'émission de CO ₂ en grammes par kilomètre)	Montant du bonus (en euros)
Taux ≤ 20	6 000 (dans la limite de 27% du coût d'acquisition)

Malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes (article 1011 bis du CGI)

Le malus est une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules.

La taxe est due sur le premier certificat d'immatriculation délivré en France pour un véhicule de tourisme au sens de l'article 1010.

La taxe est assise sur le nombre de grammes de dioxyde de carbone (CO₂) émis par kilomètre.

Se reporter au Barème Bonus Malus page suivante.

Malus annuel applicable aux voitures particulières les plus polluantes (article 1011 Ter du CGI)

C'est une taxe annuelle sur la détention de véhicules répondant aux conditions suivantes.

1. Le véhicule est un véhicule de tourisme au sens de l'article 1010 ;
2. Son taux d'émission de dioxyde de carbone, tel qu'indiqué sur le certificat d'immatriculation, excède la limite suivante :

Année de la première immatriculation	Taux de CO ₂ (g/km)
2009	250
2010	245
2011	245
2012 et au-delà	190

Le montant de la taxe est de 160 € par véhicule, payable chaque année.

Sont exonérés les véhicules soumis à la taxe prévue à l'article 1010 (TVS).

La taxe n'est pas due sur les certificats d'immatriculation des véhicules immatriculés dans le genre « Véhicule automoteur spécialisé » (VASP) ou voiture particulière carrosserie « Handicap ».

La taxe est due à partir de l'année qui suit la délivrance du certificat d'immatriculation du véhicule.

Barème du malus automobile au 1^{er} janvier 2019

Taux d'émission de CO ₂ (en grammes par kilomètre)	Montant du malus (en euros)	Taux d'émission de CO ₂ (en grammes par kilomètre)	Montant du malus (en euros)
taux ≤ 116	0	151	1 740
117	35	152	1 873
118	40	153	2 010
119	45	154	2 153
120	50	155	2 300
121	55	156	2 453
122	60	157	2 610
123	65	158	2 773
124	70	159	2 940
125	75	160	3 113
126	80	161	3 290
127	85	162	3 473
128	90	163	3 660
129	113	164	3 756
130	140	165	3 853
131	173	166	4 050
132	210	167	4 253
133	253	168	4 460
134	300	169	4 673
135	353	170	4 890
136	410	171	5 113
137	473	172	5 340
138	540	173	5 573
139	613	174	5 810
140	690	175	6 053
141	773	176	6 300
142	860	177	6 553
143	953	178	6 810
144	1 050	179	7 073
145	1 101	180	7 340
146	1 153	181	7 613
147	1 260	182	7 890
148	1 373	183	8 173
149	1 490	184	8 460
150	1 613	185	8 753
		186	9 050
		187	9 353
		188	9 660
		189	9 973
		190	10 290
		191 ≤ taux	10 500

3. Le certificat d'immatriculation

Le certificat d'immatriculation dit « carte grise » est un titre de circulation et non de propriété. Son établissement fait l'objet d'une taxation. Il concerne tous les véhicules automobiles. Ce sont les conseils régionaux qui fixent le montant et perçoivent les taxes prélevées.

Les véhicules propres peuvent être exonérés à 50% ou 100% sur décision du Conseil régional.

Mode de calcul

Le montant est calculé en fonction des critères suivants :

- La puissance fiscale du véhicule. Chaque année, le Conseil général fixe le taux unitaire qui sert de base de calcul. (En règle générale, on obtient le montant de cette taxe en multipliant ce taux unitaire par le nombre de chevaux fiscaux du véhicule).
- La Région (Conseil régional).
- Le type de véhicule (sur le VU 50 % du taux unitaire dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes).
- L'âge du véhicule (plus de 10 ans = 50% de la taxe).
- Suivant les émissions de CO₂ du véhicule (malus).

Cas de l'utilisation d'une copie de carte grise

Est autorisée la présentation à toute réquisition des agents de l'autorité compétente de la photocopie des cartes grises des véhicules de location, exception faite des véhicules de location avec option d'achat (arrêté du 28 juillet 2006 portant aménagement de la présentation de la carte grise aux agents de l'autorité compétente).

4. La TVA

Les taux en vigueur

Taux	%
Taux normal	20%
Taux intermédiaire	10%
Taux réduit	5,5%

La récupération de TVA en LLD

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le carburant « Essence » bénéficie d'un droit à déduction de la TVA, qui va progressivement augmenter jusqu'en 2022.

Afin de faciliter les déclarations de TVA, LeasePlan fournit des factures avec le montant de TVA récupérable.

Récupération de TVA en location longue durée au 1^{er} janvier 2019

Prestation	Véhicules particuliers*	Véhicules utilitaires ou de société
Achat du véhicule	Non récupérable	Récupérable
Loyer de base	Non récupérable	Récupérable
Maintenance	Non récupérable	Récupérable
Véhicule de remplacement	Non récupérable	Récupérable
Frais de gestion de carburant	Non récupérable	Récupérable
Consommation essence	Récupérable (40%)	Récupérable (40%)
Consommation Gazole et éthanol E85	Récupérable (80%)	Récupérable (100%)
Consommation GPL, GNV	Récupérable (100%)	Récupérable (100%)
Assurance par courtier	Pas de TVA	Pas de TVA
Assurance en auto-assurance	Non récupérable	Récupérable
Carte grise et malus	Non récupérable	Récupérable

*Inclus certains utilitaires à usage mixte (exemple : pick up double cabine)

Evolution du droit à déduction de TVA du carburant « Essence » depuis le 1^{er} janvier 2018

Date de mise en place	Véhicules particuliers*	Véhicules utilitaires ou de société
A partir de 2018	20%	20%
A partir de 2019	40%	40%
A partir de 2020	60%	60%
A partir de 2021	80%	80%
A partir de 2022	80%	100%

* Dont certains utilitaires à usage mixte (exemple : pick up double cabine)

5. Les amortissements non déductibles

Pour tous les véhicules particuliers et certains véhicules à usage mixte ayant une valeur TTC supérieure au plafond, la partie du loyer correspondant à l'amortissement excédentaire doit impérativement être réintégrée à votre loyer fiscal.

Pour les véhicules achetés en 2019 ou débutant leur location en 2019, le plafond est modifié.

Emissions de CO ₂	Plafond du véhicule particulier
≤ 20 g/km	30 000 € TTC
De 20 à 59 g/km	20 300 € TTC
De 60 à 140 g/km	18 300 € TTC
> 140 g/km	9 900 € TTC

Pour les véhicules achetés ou débutant leur location avant le 1^{er} janvier 2017, le plafond reste inchangé :

- Véhicules dont émissions de CO₂ ≤ 200 g/km, plafond de 18 300 € TTC
- Véhicules dont émission de CO₂ > 200 g/km, plafond fixé à 9 900 € TTC. Pour les véhicules achetés ou loués du 1^{er} janvier 2017 le taux d'émissions de CO₂ pour ce plafond est évolutif :
 - 155 g/km pour 2017
 - 150 g/km pour 2018
 - 140 g/km pour 2019
 - 135 g/km pour 2020
 - 130 g/km pour 2021

LeasePlan envoie systématiquement chaque année un état récapitulatif des amortissements non déductibles.

Rappel sur le calcul de l'amortissement non déductible (AND) :

- $AND = (\text{prix d'acquisition} - \text{plafond amortissement non déductible}) / \text{durée de l'amortissement du véhicule}$
- $\text{Prix d'acquisition} = (\text{prix catalogue du véhicule} + \text{options} + \text{accessoires} + \text{mise à disposition} + \text{frais de transport}) - \text{remise consentie}$.

6. Les avantages en nature

La mise à disposition d'un véhicule pour un salarié, de manière permanente et pour une utilisation privée constitue un avantage en nature. Dans le cadre de contrat LLD de véhicules, 2 méthodes d'évaluation peuvent être appliquées : les dépenses réelles ou le forfait annuel.

LeasePlan fournit un état déclaratif des prix d'acquisition TTC payés par le loueur (sur demande).

Deux modes de calcul

1. Forfait

Cas n°1 : si l'employeur ne prend pas en charge le carburant :

- 30 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance) ⁽¹⁾

Cas n°2 : si l'employeur prend en charge le carburant :

- 30 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance) ⁽¹⁾ + frais réels de carburant utilisé à des fins personnelles
Ou
- 40% du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance et coût global du carburant utilisé à des fins professionnelles et personnelles) ⁽²⁾

(1) Plafonné à 9% du prix d'acquisition (2) Plafonné à 12% du prix d'acquisition

2. Dépenses au réel

$$\text{Avantage en nature} = \frac{\text{CG} \times \text{KmP}}{\text{KmT}}$$

CG : coût global annuel de la location, l'entretien, l'assurance et le carburant pris en charge par la société.

KmP : nombre de km parcourus à titre privé.

KmT : nombre total de km parcourus.